



Vol. 15

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



05155890

Déposé au greffe du Tribunal de

commerce de Tournai, le ~~moniteur belge~~

Greffe **20 OCT. 2005**

Dénomination : **ARMURERIE BILLAU, SPRL**
Forme juridique : société privée à responsabilité limitée
Siège : rue de l'Hôpital Notre Dame, 24, 7500 Tournai
N° d'entreprise : 0417389020

Objet de l'acte : MODIFICATIONS AUX STATUTS

Texte Il résulte d'un procès-verbal dressé par le Notaire Paul-Emile GENIN, à Tournai, le trente septembre deux mil cinq, enregistré à Tournai le onze octobre deux mille cinq, vol. 272 fol. 10, casé 10 rôle deux renvoi un reçu vingt-cinq euros (25 EUR) signé pour l'inspecteur principal, le vérificateur principal LEPLAE J-L, que S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée ARMURERIE BILLAU, SPRL, ayant son siège à Tournai, 24, rue de l'Hôpital, inscrite au registre de la T.V.A. sous le numéro 417.389.020 et au registre des personnes morales sous le n° 0417.389.020

Constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Alfred GENIN, prédécesseur du notaire soussigné, le quatre avril mil neuf cent septante-sept, publié aux annexes au Moniteur belge du vingt et un avril suivant, sous le n° 1309-4, modifiés selon assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le Notaire soussigné, le onze février deux mille, publié aux annexes au Moniteur belge sous le n° 20000304-520

BUREAU

La séance est ouverte à quatorze heures, sous la présidence de Monsieur Frank BAISIEUX, né à Tournai, le sept septembre mil neuf cent quatre-vingt, domicilié à Tournai, 24, rue de l'Hôpital Notre Dame

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Frédéric BAISIEUX, né à Tournai, le vingt-huit avril mil neuf cent quarante-neuf domicilié à Tournai, avenue Elisabeth, 59

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

Sont présents les associés détenant l'entiereté du capital social de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18 592,01 EUR), représenté par deux cent cinquante parts sociales, ainsi qu'il est justifié à l'instant par la production du registre des associés

- Monsieur Frank BAISIEUX, prénommé, détenteur de quatre vingt quatre parts sociales : 84
- Monsieur Frédéric BAISIEUX prénommé, détenteur de quatre vingt trois parts sociales : 83
- Madame Danielle GRUIELLE, épouse de Monsieur Frédéric BAISIEUX, avec lequel elle est domiciliée, détentrice de quatre vingt trois parts sociales : 83

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes à l'unanimité :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des parts sociales, en conséquence, le capital est représenté par deux cent cinquante parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ deux cent cinquantième du capital

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée décide de modifier les statuts de la société comme suit :

L'article 5 devient :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -31/10/2005- Annexes du Moniteur belge



Volet B - Suite

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18 592,01 EUR) représenté par deux cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ deux cent cinquantième du capital.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide de modifier le troisième paragraphe de l'article 1 des statuts en le remplaçant par :

« Tous les actes, factures, lettres et documents quelconques émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale, la mention « société privée à responsabilité limitée », l'adresse précise du siège social, le numéro d'inscription au registre des personnes morales, et d'affiliation à la TVA ainsi que la siège du Tribunal de commerce du ressort »

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée décide de modifier l'article treize des statuts, en remplaçant le deuxième paragraphe par : «

« Les convocations se font par lettres recommandées adressées aux associés aux moins quinze jours avant l'assemblée, sauf si les associés en dispensent la gérance.

Toutefois, les actionnaires pourront être convoqués par e-mail ou par fax moyennant acceptation expresse écrite, et individuelle par les actionnaires en nom, concernant ces modes de convocation.

Ceux-ci devront signaler à la société toute modification de leurs coordonnées e-mail ou fax.

Elles doivent obligatoirement indiquer l'objet des modifications proposées. »

QUATRIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide de remplacer à l'avant dernier alinéa de l'article 23 des statuts, les mots « inférieure à deux cent mille francs », par les mots : « inférieure à six mille deux cents euros (6 200 EUR) »

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée décide de remplacer, in fine de l'article 21 des statuts, les mots « au greffe du tribunal de commerce compétent », par les mots « auprès de la Banque Nationale de Belgique »

SIXIÈME RÉSOLUTION – ADAPTATION AU CODE DES SOCIÉTÉS

L'assemblée décide de remplacer dans les statuts, les références aux articles des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, par des références aux articles correspondants du Code des sociétés.

RÉSOLUTION - POUVOIRS AU GÉRANT.

L'assemblée confère tous les pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent et notamment pour le dépôt du texte coordonné des statuts au greffe du Tribunal de Commerce compétent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME